

mettre à l'approbation du directeur la liste contenant tous les numéros de la souscription et informer le commissaire de police du lieu et de l'heure du tirage. Tous objets mis en loterie sans l'accomplissement desdites formalités seront saisis et confisqués provisoirement.

Papeete, le 27 juillet 1855.

Signé : ROY.

N° 43. — *ARRÊTÉ du 28 juillet 1855 promulguant dans les Établissements français de l'Océanie les deux lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la peine de la mort civile.*

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 26 mars 1855, timbrée *Direction des colonies, bureau de législation et d'administration*, faisant notification du décret du 10 du même mois, lequel rend exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie les deux lois des 30 et 31 mai 1854 :

- 1° Sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;
- 2° Sur l'abolition de la peine de la mort civile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le décret de S. M. l'Empereur des Français, en date du 10 mars 1855, rendant exécutoires les deux lois des 30 et 31 mai 1854 :

- 1° Sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;
 - 2° Sur l'abolition de la mort civile,
- est et demeure promulgué à Tahiti et dans les autres Établissements français de l'Océanie, de même que les deux lois précitées.

Art. 2. Le présent arrêté, ainsi que le décret et les deux lois dont il s'agit, seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1855.

Signé : ROY.

N° 44. — *Mouvements survenus parmi le personnel des Établissements pendant les mois de juin et juillet 1855.*

1° M. Sue (Charles-Louis-Théodore), commis entretenu de la marine, chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, est promu au grade d'aide-commissaire par décret du 20 janvier 1855 ;